

RENFORCER LE SECTEUR ASSOCIATIF ŒUVRANT À L'INSERTION PAR LE LOGEMENT (AIPL)

Retrouvez l'ensemble des mesures évaluées dans le baromètre du logement en 2022 et en 2024, ainsi que notre méthodologie sur [rbdh.be, onglet baromètre du logement](https://rbdh.be/onglet_barometre_du_logement).

CONTEXTE

Les « Associations d'insertion par le logement » (AIPL) ont pour objectif de favoriser, en Région bruxelloise, l'insertion par le logement de personnes ou de familles en situation de précarité sociale (précarité financière, liée à la santé, de difficultés de vie ou d'accès à l'information).

Pour ce faire, les associations développent des actions variées (informations de première ligne, soutien juridique, financier et technique, formations, projets collectifs, lutte contre la vacance, mise à disposition de logements – temporaires –...) et s'adressent à un public diversifié.

Le secteur des AIPL existe depuis longtemps déjà. Il doit son nom et son dénominateur commun au premier arrêté qui le reconnaît et le subsidie : l'arrêté « Associations œuvrant à l'insertion par le logement » de 1992. En 2023, 47 associations sont reconnues et subsidiées pour un montant de plus de 4 millions d'euros.

Le RBDH est reconnu comme AIPL et a reçu à ce titre un subside de 211 000 € en 2023. Le RBDH fait également partie du comité d'accompagnement des AIPL. Parmi les 60 associations membres du RBDH, environ la moitié sont reconnues et subsidiées comme AIPL.

Depuis plusieurs années, le Gouvernement, le Parlement, mais aussi la Cour des comptes, s'interrogent sur le secteur, notamment sur les critères de reconnaissance et de subventionnement des associations, sur le nombre de personnes aidées...

Les associations elles-mêmes demandaient depuis des années une subsidiation renforcée et pluriannuelle (plutôt que de fonctionner par demandes de renouvellement annuelles). Elles demandent également que les discussions budgétaires régionales (qui se déroulent en septembre/octobre chaque année) tiennent davantage compte des besoins réels du secteur (sur la base des demandes de subsides introduites en août de la même année) et que les subsides soient approuvés et octroyés plus rapidement.

MESURE 1

Réviser les critères et le mode de subsidiation des AIPL

Utilité 

Adéquation 

DESCRIPTION

Le cabinet de la secrétaire d'État Ben Hamou a lancé [une étude complète du secteur](#) en 2020, avec pour objectif de le « renforcer ». L'étude a été livrée en 2021. Elle a servi de base à la réforme de [l'arrêté relatif à l'octroi des subsides aux AIPL en septembre 2023](#), qui porte sur les éléments suivants, entre autres :

1/ Les missions des AIPL sont regroupées en trois axes :

- l'accompagnement psycho-social de première ligne ;
- l'information générale, la formation, la représentation des publics et la défense d'intérêts en matière de logement ;
- la mise à disposition de logements.

2/ Les AIPL agréés sont également reconnues pour réaliser des tests de discrimination à la demande de l'Inspection régionale du logement (la DIRL) et à la condition de suivre la formation organisée par la DIRL. Les associations qui souhaitent réaliser ces tests de discrimination (minimum 10 par an) recevront un subside supplémentaire de 5 000 euros par an.

3/ Les AIPL déposeront une demande d'agrément pour une période de 3 ans et une demande de subside en fonction du nombre d'ETP nécessaires à la réalisation des missions de l'association et de l'ampleur des projets menés. Le montant de la subvention (basé donc sur les coûts du personnel et des projets spécifiques) sera augmenté de 20 % pour couvrir les frais généraux de fonctionnement.

4/ Un seuil minimum de 20 000 euros est introduit pour l'octroi d'un subside.

5/ Dans le cadre d'une prolongation de la subsidiation (en 2^e et 3^e année de la période de reconnaissance), la part du subside accordée à l'association pour le paiement des salaires sera indexée annuellement.

6/ L'administration du logement prépare un formulaire standard en ligne pour le rapport d'activité; il doit être soumis annuellement par les associations à l'administration.

ÉVALUATION

D'une manière générale, les changements introduits par la réforme de septembre 2023 constituent une avancée. À l'exception importante de la demande des associations d'une subside pluriannuelle qui n'a pas été entendue.

Le regroupement des missions des associations autour de 3 axes – dans une tentative de créer plus de clarté pour un secteur insuffisamment connu – aura peu d'impact pour la plupart des associations dans la pratique. En effet, le décret énumère les activités qui relèvent de chacun des trois axes; la liste est très longue et reprend la quasi-totalité des activités déjà exercées par les associations¹.

La reconnaissance « automatique » des AIPL pour la réalisation de tests anti-discrimination vise à augmenter les capacités d'intervention de la DURL, en charge de sanctionner les bailleurs qui discriminent.

La DURL effectue actuellement une dizaine de tests de discrimination par mois (essentiellement par courriel actuellement), mais certains profils liés à des critères protégés spécifiques font défaut au sein de l'administration. L'objectif est donc que les associations qui disposent de ces profils (par exemple, les personnes handicapées) effectuent les tests. Sur les 50 AIPL reconnues, environ 16 ont suivi la formation nécessaire à ce jour.

Pour ce qui concerne la subside, les AIPL demeurent mitigées. La demande de subside est basée principalement sur les coûts de personnel et de projet. Un forfait de 20 % est ajouté pour les frais généraux. Il s'agit, en théorie, d'un mode de calcul logique et correct. Mais dans la pratique, il faudra voir quel budget la secrétaire d'État au logement pourra défendre pour les AIPL lors des discussions budgétaires. De ce budget dépendront les subsides octroyés aux AIPL. Difficile donc pour les associations de savoir si elles pourront effectivement recevoir les subsides demandés, basés sur les ETP nécessaires à la réalisation de leurs missions.

La secrétaire d'État Ben Hamou a pu obtenir une augmentation significative du budget AIPL en 2024 : 6 millions d'euros contre 4 millions auparavant. Ce qui a permis d'augmenter les subventions aux associations, dans un contexte de forte inflation des coûts salariaux, et de reconnaître quatre associations supplémentaires (ce qui porte le nombre total d'AIPL reconnues à 51 aujourd'hui). Les associations avaient demandé 8 millions d'euros de subsides, plutôt que 6. Le secteur ne sait toujours pas sur quels critères le cabinet et l'administration répartiront l'enveloppe de subsides.

La demande de subvention pluriannuelle n'a pas été retenue par le Gouvernement, alors que ce principe vaut pour d'autres secteurs. Les AIPL se trouvent donc dans une situation étrange : pour la reconnaissance triennale, elles doivent présenter un projet pluriannuel, et le subside est calculé sur la base du coût de personnel et de projets pour la première année, augmentée d'un montant forfaitaire de 20 % et indexé au cours des deuxième et troisième années. Cependant, pour justifier le subside, elles doivent soumettre un rapport d'activité et un rapport des dépenses détaillés chaque année. Ainsi, malgré le fait qu'elles travaillent dans un cadre pluriannuel, non seulement pour les frais de personnel et de projet, mais aussi pour le montant forfaitaire de 20 %, les dépenses qui s'étendent sur plusieurs années ne sont pas acceptées par l'administration (frais d'investissements et amortissements, pécules de vacances...).

Le rapport d'activité en ligne vise à uniformiser le reporting, et, par-là, de disposer de chiffres plus détaillés (public-cible, nombre de personnes aidées, problèmes les plus fréquents, etc.) que la secrétaire d'État pourra utiliser dans les discussions parlementaires et pour défendre les subsides du secteur au sein du Gouvernement.

Notre dernière remarque concerne le rôle du comité d'accompagnement des AIPL. Il est composé de 4 représentant.es des associations (RBDH, Fébul, Syndicat des Locataires et Habiter Bruxelles), de 2 personnes de l'Administration de Bruxelles-Logement et d'un consultant du Cabinet de la secrétaire d'État au logement. Dans la pratique, nous regrettons que ce comité reste plus un comité d'information où les décisions de l'administration et du cabinet sont communiquées qu'un véritable lieu de consultation. Il n'y a pratiquement aucun espace ni temps accordé aux associations pour une consultation sérieuse et un retour d'informations vers les membres. Le RBDH et la Febul, en consultation avec leurs membres, tentent depuis des années de changer cette situation, mais se heurtent à un mur. En outre, le fait que le secteur soit très diversifié et que nous, au sein du comité, ne parlions pas au nom de toutes les associations, mais uniquement au nom de nos associations membres, nous amène à nous interroger sur l'utilité du comité d'accompagnement.

PROPOSITIONS

- Les AIPL demandent toujours une subside pluriannuelle.
- La justification des subsides devrait être basée sur les coûts de personnel et de projets pluriannuels. Pour le taux forfaitaire de 20 % – s'il doit être vérifié – des contrôles ponctuels suffiront.
- Le rôle du comité d'accompagnement des AIPL doit être pris au sérieux par l'administration et le cabinet, avec suffisamment d'espace et de temps pour le retour d'information aux associations.

Sources :

- *Isis Consult, [Évaluation des missions des associations d'insertion par le logement en région de Bruxelles-Capitale, Rapport Final, mai 2021.](#)*
- *[Arrêté du 14 septembre 2023](#) modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 relatif à l'octroi de subsides aux associations d'insertion par le logement.*
- *[Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juin 2023](#) fixant les conditions de reconnaissance des acteurs et des associations agréées œuvrant pour l'intégration par le logement pour la réalisation de tests de discrimination dans le secteur du logement en application de l'article 214bis du Code bruxellois du logement.*

1. Cet objectif se traduit par la poursuite d'une ou plusieurs des missions suivantes regroupées autour de trois axes définis par l'arrêté de septembre 2023 :

1/ l'accompagnement psychosocial de première ligne qui se définit par l'accompagnement administratif, technique ou juridique visant à l'amélioration des conditions de vie des personnes, des familles ou des groupes. Cet accompagnement peut regrouper différentes activités telles que, notamment : – l'accompagnement dans l'activation des droits des requérants et dans leurs démarches administratives pour le droit au logement ; – l'accompagnement actif dans la recherche d'un logement sur le marché locatif ; – les missions d'intermédiation entre les candidats locataires et les propriétaires, de même qu'entre les locataires et les propriétaires ; – l'accompagnement en médiation et l'assistance juridique ; – l'accompagnement des ménages qui envisagent un projet acquisitif ; – l'aide, sur demande des occupants précarisés et à leur profit, à l'amélioration de la qualité de leur logement, de son accessibilité financièrement ou de son adaptation au handicap.

2/ l'information générale, la formation, la représentation des publics et la défense d'intérêts en matière de logement qui vise : – les formations et démarches individuelles et/ou collectives, organisation d'entretiens et de permanences afin de diffuser l'information générale sur l'insertion au logement ; – la défense d'intérêts, la représentation de publics spécifiques et les plaidoyers relatifs au droit du logement ; – le développement de projets et d'outils spécifiques en matière de logement au profit de personnes en difficulté afin d'accéder à un logement de qualité à prix abordable ; – le développement d'actions de promotion au droit du logement. En ce compris, la collecte, la rédaction et la communication d'analyses, le soutien, l'accompagnement et la mise en réseau de personnes morales ou physiques développant des actions en faveur du droit au logement ; – le développement d'actions de communication médiatique ; – le réseautage et les rencontres intersectionnelles.

3/ – la mise à disposition directe par le biais d'un parc immobilier propre ou indirecte par le biais de conventions avec divers organismes ; – la création et promotion de logements solidaires/intergénérationnels.